

Service transition écologique et mobilité

Dossier suivi par Jérôme ALEXANDRE

Tél. : 06 43 22 80 23

j.alexandre@bernaynormandie.fr

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN), ci-après dénommée « l'Intercom », ayant son siège à BERNAY (27300), 299 Rue du Haut des Granges, représentée par son Président, Monsieur GRAVELLE Nicolas.

D'une part,

Et

La Commune de Bernay, ci-après dénommée « la Commune », ayant son siège à Place Gustave Héon, 27307 BERNAY et représentée par son Maire, Madame Marie-Lyne WAGNER

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte

Le programme « Moby à l'école » a été sélectionné en novembre 2018 par le Ministère de la transition écologique à la suite d'un appel à programme dans le cadre des financements par les certificats d'économie d'énergie. Une convention cadre entre l'Etat, l'ADEME, les financeurs et l'organisme EcoCO2 qui est lauréat pour le déploiement national du programme « Moby à l'école » a été signé dans ce cadre.

Plusieurs écoles du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie vont bénéficier du programme « Moby à l'Ecole ». EcoCO2 a désigné comme coordinateur local du programme le CPIE Terre de l'Eure-Pays d'Ouche.

Le programme Moby est financé à 75 % par les certificats d'économie d'énergie. Le reste à charge du programme sera financé par l'Intercom et la Commune conformément à la clef de répartition prévue à l'article 3 de la présente.

Article 2 - Objet

La présente convention fixe les conditions de participation financière de la commune au programme Moby à l'Ecole qui va être mis en dans l'école Jean Moulin et précise les modalités de refacturation à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Article 3 – Engagements réciproques

L'IBTN s'engage à participer financièrement au programme Moby déployé sur 2 années à hauteur de 4 334 €, correspondant à 75 % du reste à charge.

La Commune s'engage à participer financièrement au programme Moby déployé sur 2 années à hauteur de 1 445 €, correspondant à 25 % du reste à charge.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023

Article 5 – Conditions financières

Le programme Moby sera déployé sur 2 années consécutives de septembre 2021 à septembre 2023.

La commune, versera à l'Intercom Bernay Terres de Normandie la somme de 722,5 € en 2022 et 722,5 € en 2023 sur le compte bancaire de l'Intercom

Un RIB au nom de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sera communiqué à la Commune lors de la première facturation.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 7 - Voies de recours

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

L'une des parties à la présente convention peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis de deux mois. La résiliation par l'une des parties doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifiée par acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Dans tous les cas, le délai commence à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la signification de l'acte par huissier ou de la remise en main propre.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à la réglementation en la matière de protection des données (notamment le Règlement européen n° 2016/679 général sur la protection des données) chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées par l'IBTN afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la convention.

Article 10 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élections de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Article 12 - Annexe

Convention de partenariat pour le programme Moby à l'Ecole entre l'Intercom et la société Eco CO2.

Fait à Bernay, le.....

Le Maire de la commune de
Bernay

Marie-Lyne VAGNER

Le Vice-Président en charge de
l'urbanisme, de l'aménagement numérique
et de la mobilité

Frédéric DELAMARE